

ATTESTATION D'ASSURANCE
ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE
Artibat

Valable pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023

Abeille IARD & Santé
Par l'intermédiaire de
SARL ASSURANCES GRATTE CIEL
SARL au capital de 688 740 euros
Agent Général
41 AVENUE HENRI BARBUSSE
69100 VILLEURBANNE
Tél : 04 78 84 78 68
agence-gratteciel@abeille-assurances.com
Immatriculation ORIAS : 07027196
www.orias.fr
R.C.S. LYON 382780682

Société MR MAINTENANCE
5012 BOULEVARDE DE L'EUROPE
63360 GERZAT

La société Abeille IARD & Santé certifie que Société MR MAINTENANCE, immatriculé(e) sous le n° 82245573900018, est titulaire d'un contrat en vigueur n° 77473586 accordant les garanties visées ci-après pour les activités suivantes, **à l'exclusion de toute autre**, exercées par l'Assuré lui-même ou par ses sous traitants, dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance et afférentes à des **travaux de construction**.

● **Pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des assurances :**

P801 – Plomberie – Installations sanitaires

Réalisation d'installations de sanitaires, de plomberie (production d'eau chaude, distribution et d'évacuation) et de réseaux domestiques de gaz, **hors fluide à destination professionnelle ou techniques de géothermie, systèmes solaires thermiques, chapes de protection des installations de chauffage et sprinklers.**

Cette activité comprend les travaux de calorifugeage.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- raccordement électrique du matériel.
- réalisation de gouttières, descentes eaux pluviales et solins,
- robinets d'incendie Armé (R.I.A.) et colonnes sèches.
- pose de détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone munis du marquage CE et conformes aux normes européennes harmonisées.

P802 – Installations thermiques de génie climatique

Installation, d'une puissance calorifique inférieure ou égale à 70 kW (60 000 kcal/h), de chauffage et de refroidissement à partir de chaudière fioul et gaz pouvant être combinées avec une production et une distribution d'eau chaude sanitaire. Réalisation de systèmes d'évacuation des produits de combustion y compris le tubage et ramonage, **hors poêles, chaudières bois, inserts et foyers fermés.** Ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.) et ventilation mécanique inversée (V.M.I), aérothermie et climatisation limitée aux climatiseurs individuels tels que split, multisplit d'une puissance frigorifique unitaire au plus égale à 25 kW restituée, **hors technique de géothermie, pose de capteurs solaires intégrés et chapes de protection des installations de chauffage, inserts et foyers fermés.**

Cette activité comprend les activités de calorifugeage.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- ramonage,
- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- raccordement électrique du matériel.
- installations de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées.

- pose de détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone munis du marquage CE et conformes aux normes européennes harmonisées.

● Autres activités :

P804 – Ramonage

Ramonage de conduit à usage domestique.

Pour l'application du contrat, la signification contractuelle du terme **réalisation** et de la **notion des travaux accessoires et/ou complémentaires** est la suivante :

Le terme **réalisation** comprend pour toutes les activités désignées ci-après, la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

La notion des **travaux accessoires et/ou complémentaires**, comprend la réalisation des travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché des travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions listées ci-avant,
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus, pour les garanties de Responsabilité Décennale obligatoire et complémentaire du sous-traitant.
L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.

aux réclamations formulées pendant la validité de la garantie conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances, pour les autres garanties de responsabilité.
- aux travaux réalisés en **France métropolitaine et Départements et régions d'outre-mer** pour la garantie Responsabilité Civile Décennale obligatoire.

aux dommages survenus en **France métropolitaine**, pour les garanties complémentaires de responsabilité civile décennale.
- aux dommages survenus en **France métropolitaine, dans les pays membres de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre échange ainsi que dans les principautés de Monaco et d'Andorre** pour les garanties RC Exploitation et Après Livraison des travaux
au **MONDE ENTIER**, au titre de missions temporaires à l'étranger *pour moins de trois mois et pour les seuls litiges relevant de la compétence des juridictions françaises ou monégasques* pour la garantie RC Exploitation
- aux chantiers dont le **coût total de construction HT tous corps d'état**, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **10 000 000 EUR**.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant, **à la date de début de leur exécution**, à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²,
 - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité,
 - d'un document édité par les Pouvoirs Publics (notamment les fascicules du CCTG applicables aux marchés des Travaux Publics),
 - d'un Cahier des Charges visé favorablement par un contrôleur technique agréé et en cours de validité.

- aux travaux ne présentant pas un caractère exceptionnel (Cf définition en annexe).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur qui, après examen et appréciation des éléments, détermine les conditions de garantie et de tarif dans lesquelles une extension pourrait être délivrée.

- 1) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)
- 2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)
- 3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

GARANTIES - MONTANTS - FRANCHISES

Responsabilité civile Exploitation et Après livraison des travaux		
Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise par sinistre
Garanties de base R.C. exploitation		
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	6 100 000 EUR par sinistre	Franchise de base applicable à l'ensemble des garanties sauf mention contraire ci-dessous : Néant pour les dommages corporels 10% du montant des autres dommages avec un minimum de 750 EUR et un maximum de 3 000 EUR
Dont :		
Accidents du travail ou maladies professionnelles résultant de la faute inexcusable de l'employeur ou de ses substitués	2 000 000 EUR par année d'assurance	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 000 000 EUR par sinistre	Application de la franchise de base, sauf travaux par points chauds en cas de non respect des consignes de sécurité : - Sites industriels, entrepôts & centres commerciaux = 10% du montant des dommages, mini 4 000 EUR - maxi 15 000 EUR - Autres bâtiments = 4 000 EUR
Dommages aux biens confiés	160 000 EUR par sinistre	Application de la franchise de base sauf biens confiés pendant transport 800 EUR
Atteinte accidentelle à l'environnement (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs)	310 000 EUR par sinistre et par année d'assurance	Application de la franchise de base
Garanties de base R.C. après livraison des travaux		
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs y compris frais de recherche des désordres	1 000 000 EUR par sinistre et par année d'assurance	Néant pour les dommages corporels Application de la franchise de base pour les autres dommages
Extensions facultatives		
Dommages immatériels non consécutifs	40 000 EUR par sinistre	4 000 EUR

Assurance de Responsabilité Décennale obligatoire

Pour les chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à **10 000 000 EUR HT (Travaux et honoraires compris)**.

Au-delà de ce montant, qui conditionne l'application du contrat, l'Assuré devra présenter une demande d'extension des garanties en vue de permettre à l'assureur d'établir l'avenant d'adaptation correspondant. A défaut, l'Assuré encourt l'application de la régie proportionnelle visée à l'article L.121-5 du Code des assurances.

Responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des assurances		
Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise par sinistre
Garantie de base		
Responsabilité civile décennale obligatoire : Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires. Durée et maintien de la garantie : La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Hors Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.	10% du montant des dommages avec un minimum de 500 EUR et un maximum de 2 500 EUR

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

**Responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à l'obligation
d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des assurances**

Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise par sinistre
Garanties complémentaires après réception		
Décennale sous-traitant : Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisé en qualité de sous-traitant. Durée et maintien de la garantie : Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	6 100 000 EUR par sinistre	10% du montant des dommages avec un minimum de 1 500 EUR et un maximum de 5 000 EUR
Dommages aux existants (1)	160 000 EUR par sinistre	Voir franchise ci-dessus
Garanties de bon fonctionnement (1)	400 000 EUR par sinistre	Voir franchise ci-dessus
Dommages immatériels consécutifs (1)	100 000 EUR par sinistre	Voir franchise ci-dessus
Dommages intermédiaires (1)	400 000 EUR par sinistre et par année d'assurance	Voir franchise ci-dessus

(1) y compris lorsque l'Assuré est titulaire d'un contrat de sous-traitance.

Les montants de garanties et franchises, visées ci-dessus, sont soumis à revalorisation en fonction de l'évolution, entre la date de prise d'effet du contrat et la date de déclaration du sinistre, de l'indice

- BT01 pour les Ouvrages de construction soumis aux obligations d'assurance édictées par les articles L.241-1, L.241-2 et L.242-1 du code des assurances,

A l'exception toutefois du plafond de 6 100 000 EUR fixé pour les garanties Responsabilité civile exploitation.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait en 1 exemplaire de 6 page(s)

Fait à VILLEURBANNE, le 06 Décembre 2022

L'Agent général

abeille
ASSURANCES
LYON GRATTE CIEL
41 AVENUE HENRI BARBUSSE
69100 VILLEURBANNE
N° Orias : 07027196



Annexe Travaux à caractère exceptionnel

Travaux à caractère exceptionnel :

Sont considérés comme *travaux présentant un caractère exceptionnel* ceux exécutés par des entreprises de maçonnerie, béton armé, charpente en fer ou en bois et de construction métallique pour la réalisation d'ouvrages qui comportent une ou plusieurs des particularités suivantes :

Grande portée			
Portée (entre axes des appuis) Supérieure à			Porte à faux Supérieur à
Bois	poutres arcs	60 mètres 100 mètres	20 mètres 20 mètres
Béton	poutres arcs	80 mètres 120 mètres	20 mètres 20 mètres
Acier	poutres arcs	80 mètres 120 mètres	25 mètres 25 mètres
Grande hauteur hors sol			
Hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) Supérieure à			
Hall sans plancher intermédiaire			40 mètres
Ouvrage à étages			70 mètres
Réservoir			60 mètres
Gazomètre			60 mètres
Réfrigérant			110 mètres
Tour hertzienne			100 mètres
Cheminées des ouvrages de construction			120 mètres
Grande longueur			
Tunnel et galerie forés dans le sol			
d'une section brute de percement supérieure à 80 mètres		d'une longueur totale supérieure à 2 000 mètres	
Ouvrage de franchissement routier ou ferroviaire, comportant plusieurs travées, d'une longueur totale de culée à culée égale ou supérieure à 600 mètres			
Grande profondeur des parties enterrées			
Parties enterrées dont la hauteur (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 20 mètres			
Grande hauteur des fondations			
Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30 mètres, après recépage			
Grande capacité			
Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 3 000 m ³ Silo à cellule unique dont le fond suspendu est porté par la structure, d'une capacité supérieure à 8 000 m ³ Silo avec dallage reposant sur le sol (silo masse) d'une capacité supérieure à 20 000 m ³ Réservoir d'eau au sol d'une capacité supérieure à 5 000 m ³ Château d'eau d'une capacité supérieure à 3 000 m ³			

Qualifications Qualibat /
FNTF correspondantes
de technicité confirmée

Les travaux répondant à la définition de *travaux de caractère exceptionnel* doivent :

- être exécutés par des entreprises titulaires des qualifications Qualibat ou des qualifications FNTF pour les entreprises de génie civil, correspondantes à la nature desdits travaux et de technicité confirmée au minimum, à la date de passation du marché,
- faire l'objet d'un contrôle technique portant au minimum sur la solidité des ouvrages de viabilité, de fondations, d'ossature, de clos et de couvert ainsi que des éléments indissociablement liés au sens de l'article 1792-2 du Code civil.